



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

640 - Rayonnement des établissements culturels du Département

Proposition d'approbation de nouvelles conditions de réutilisation des informations détenues par les Archives départementales et des tarifs applicables

Rapport n° CD/2017/015

Service Chef de file :

K4 - Archives, Patrimoine, Mémoire

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Suite aux évolutions législatives récentes, le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée départementale d'approuver d'une part, le projet d'évolution des conditions de réutilisation des informations publiques détenues aux Archives départementales du Bas-Rhin, et, d'autre part, la proposition de tarification qui en résulte.

Le Département du Bas-Rhin a déterminé, par délibération n° CG/2010/33, les conditions de réutilisation des informations publiques des Archives départementales, en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, et notamment son article 11, portant sur la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques. Les récentes modifications législatives imposent de revoir fondamentalement le dispositif existant.

1) Nouveau régime juridique de la réutilisation des informations du secteur public :

Le législateur, par les lois n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public et n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique, a souhaité favoriser la réutilisation d'informations publiques.

Ces deux lois élargissent le champ du droit commun de la réutilisation en y intégrant notamment les services d'archives et posent le principe de la gratuité de la réutilisation, changement fondamental par rapport aux textes antérieurs. La tarification devient l'exception et n'est autorisée, s'agissant des services d'archives, que lorsque la réutilisation porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et collections, et le cas échéant, sur des données qui y sont associées.

Par ailleurs, la loi pour une République numérique a révisé les conditions de réutilisation des documents comportant des données à caractère personnel, supprimant les formalités à accomplir préalablement à la délivrance des licences de réutilisation (autorisation de la CNIL, anonymisation ou recueil du consentement des personnes,...), tout en limitant drastiquement la portée du droit des producteurs de bases de données.

2) Proposition d'évolution des conditions de réutilisation des informations publiques détenues par le Département du Bas-Rhin :

Il est donc proposé au Conseil Départemental de mettre en adéquation les conditions de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin avec le nouveau cadre législatif, en approuvant :

- la suppression du règlement général et de l'architecture mise en place en 2010 portant sur les conditions de réutilisation des informations publiques des Archives départementales du Bas-Rhin ;

- le principe de la gratuité – comme la loi le prévoit – pour la réutilisation, commerciale ou non, des informations publiques non issues des opérations de numérisation des fonds et collections conservées aux Archives départementales ;

- le principe de gratuité pour la réutilisation non commerciale des informations publiques issues des opérations de numérisation de fonds et collections conservées aux Archives départementales

- le principe de la mise en place d'une redevance pour les réutilisations commerciales des informations publiques issues des opérations de numérisation des fonds et collections conservées aux Archives départementales ;

Cette nouvelle architecture nécessite d'adopter de nouvelles licences:

- l'une, gratuite, arrêtée par décret non publié à ce jour (article L.323-2 du Code des relations entre le public et l'administration), applicable aux services d'archives et qui s'impose à eux ; elle se substituera, après l'entrée en vigueur de ce décret, à la licence gratuite ci-jointe (licence ouverte de réutilisation d'informations publiques), soumise à l'approbation du Conseil départemental. Cette licence gratuite s'appliquera également aux demandes de réutilisations sur le site internet des Archives départementales du Bas-Rhin (licence « clic ») ;

- l'autre, payante, est soumise, ainsi que la tarification s'y rapportant, à l'approbation du Conseil Départemental (dont le projet est joint en annexe du présent rapport); la licence payante ne concerne que les réutilisations commerciales, certaines exonérations étant toutefois, comme auparavant, prévues (publications à faible tirage, services culturels publics etc.).

3) Proposition de tarification :

Les redevances de réutilisation doivent également respecter de nouvelles règles, définies par les articles L. 324-2 et R. 324-4-3 du Code des relations entre le public et l'administration. Ceux-ci prévoient que le montant annuel des recettes ne peut pas dépasser un « plafond », correspondant à la moyenne annuelle des coûts de production (moyenne calculée sur les dix derniers exercices budgétaires ou comptables), de conservation et de mise à disposition des informations (sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables) issues des programmes de numérisation.

Par l'instauration de ce plafond, le législateur a souhaité que les réutilisateurs ne soient pas soumis à des redevances dont les recettes cumulées seraient supérieures aux coûts effectivement supportés par la collectivité. Ce plafond doit également prendre en compte le cas des réutilisateurs massifs d'images : il s'agit notamment de sociétés commerciales proposant des services de généalogie en ligne, susceptibles de réutiliser des centaines de milliers d'images. Là encore, le montant des redevances payées par les réutilisateurs ne doit pas excéder le plafond annuel.

Après calcul effectué à partir de la méthodologie proposée par le Service interministériel des Archives de France, un plafond annuel de 91 327,80 € a pu être établi pour les Archives départementales du Bas-Rhin, ainsi qu'un coût maximal par vue numérisée pour la collectivité de 0,00278 €.

Sur cette base, la redevance maximale exigible pour des réutilisations massives d'images a pu être établie à hauteur de 0,0093 € par vue et par an, et ce pour 3 réutilisateurs massifs attendus.

Il est ainsi proposé au Conseil Départemental de décider de la mise en place d'une redevance annuelle à la vue de 0,0066 €, nettement inférieure à la redevance maximale exigible, au-delà de 500 000 vues réutilisées (soit une redevance de 3 300 € par an dans ce cas de figure) pour un plafond annuel maximum de 91 327,80 €.

Le détail des tarifs proposés fait l'objet d'une annexe au présent rapport.

Comme les tarifs de réutilisation correspondent à des redevances pour service rendu et que les bases de calcul des anciens tarifs ne sont plus conformes à la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2016, il est proposé de substituer ces nouvelles redevances de réutilisation aux anciennes à compter du 1^{er} décembre 2016 conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat en matière de redevance pour service rendu.

Quant aux tarifs de reproduction, ils entreront en vigueur lorsque la délibération, qui les a fixés, sera exécutoire.

La commission thématique enfance, famille, éducation a émis un avis favorable à cette proposition le 30 janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission enfance, famille, éducation, le Conseil Départemental :

- décide d'abroger le règlement général portant sur les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales du Bas-Rhin ;

- décide de la gratuité pour la réutilisation, commerciale ou non, des informations publiques non issues des opérations de numérisation des fonds et collections conservées aux Archives départementales ;

- décide de la gratuité pour la réutilisation non commerciale des informations publiques issues des opérations de numérisation de fonds et collections conservées aux Archives départementales

- décide de la fixation d'une redevance pour les réutilisations commerciales des informations publiques issues des opérations de numérisation des fonds et collections conservées aux Archives départementales, selon les tarifs joints en annexe ;

- décide que ces nouvelles redevances de réutilisation s'appliqueront à compter du 1er décembre 2016 ; les tarifs de reproduction entreront en vigueur lorsque la présente délibération sera exécutoire ;

- approuve, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la licence-type gratuite arrêtée par décret, la licence ouverte de réutilisation des informations publiques, gratuite, jointe en annexe ;

- approuve la licence-type, payante, de réutilisation commerciale des informations publiques issues des opérations de numérisation des fonds et collections, jointe en annexe ;

- décide d'abroger la délégation donnée à la Commission Permanente pour les décisions relatives à la réutilisation d'informations publiques produites et conservées par les Archives départementales du Bas-Rhin : adaptation et modification du règlement général de réutilisation et de ses annexes ainsi que détermination des sanctions en application de ce règlement ;
- décide de donner délégation à la Commission Permanente pour adapter et modifier, si besoin, la licence-type de réutilisation commerciale des informations publiques issues des opérations de numérisation ;
- autorise le Président à signer les conventions portant licence de réutilisation, en application des tarifs et redevances proposés. L'organe délibérant sera informé annuellement des licences accordées et du montant des redevances perçues ;
- décide d'abroger la délégation consentie au Président du Conseil Départemental pour compléter et modifier, en cours d'année et de manière non substantielle, les tarifs de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, sans préjudice de son pouvoir de vote annuel de ces tarifs ;
- décide de déléguer, en application de l'article L.3211-2 5° du Code général des collectivités territoriales et sans préjudice de son pouvoir de vote annuel des redevances de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Bas-Rhin, au Président du Conseil Départemental, le pouvoir de modifier en cours d'année, si nécessaire, à la hausse ou la baisse dans une limite maximale de 15%, les tarifs de réutilisation votés annuellement.

Strasbourg, le 07/03/17

Le Président,



Frédéric BIERRY